SCHWEIZERISCHER AKKREDITIERUNGSRAT
CONSEIL SUISSE D'ACCRÉDITATION
CONSIGLIO SVIZZERO DI ACCREDITAMENTO
SWISS ACCREDITATION COUNCIL

Ordonnance
du Conseil suisse d'accréditation

Accréditation institutionnelle – réalisation des conditions

Institut de hautes études internationales et du développement

I. Bases légales

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE, RS 414.20), et notamment son art. 21, al. 3, son art. 33 et son art. 64;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE, RS 414.205.3);

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses (RS 414.205.1).

II. Faits

Lors de sa séance du 25 septembre 2020, le Conseil suisse d'accréditation a accordé à l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après, IHEID) l'accréditation institutionnelle selon la LEHE sous réserve des conditions suivantes:

> Condition 1:
> L'Institut doit améliorer et garantir les droits de participation des étudiant-e-s et des assistant-e-s et reconsidérer les conditions-cadres, notamment en termes d'accès aux données, leur permettant un fonctionnement indépendant.
>
> Condition 2:
> L'Institut fixe des objectifs en matière d'égalité et livre un plan d'action intégrant des indicateurs et des mesures de vérification. Ce plan doit concerner toutes les catégories y compris le corps étudiant et le corps intermédiaire.
>
> Condition 3:
> L'Institut fixe, publie et applique de manière systématique et transparente les critères d'admission et les critères d'évaluation des prestations des étudiant-e-s.
>
> Condition 4:
> L'institut élabore et rend publique une présentation du système d'assurance qualité dans son ensemble, permettant d'assurer la communication interne et externe sur ses dispositions, ses processus, ses responsabilités, ses résultats, émanant de sa stratégie en la matière.

L'IHEID a livré au Conseil d'accréditation son rapport sur la réalisation des conditions le 22 mars 2022, dans les délais qui lui étaient impartis. Après vérification des conditions menée par deux experts sous la coordination de l'AAQ, le Conseil d'accréditation a conclu lors de sa séance du 23

septembre 2022 à l'accomplissement des conditions n° 1, n° 2 et n°3. Cependant le Conseil d'accréditation a estimé que la condition n°4 ne pouvait pas être considérée comme accomplie. Pour cette raison, il a décidé de ne pas constater l'accomplissement de la condition n°4 prononcée dans le cadre de la décision d'accréditation de l'IHEID datée du 25 septembre 2020. et a émis un avertissement au sens de l'article 64 alinéa 2 LEHE.

Le Conseil d'accréditation a fixé un nouveau délai pour le dépôt d'évaluation complet (comprenant le rapport de l'IHEID relatif à l'accomplissement de la condition et le rapport externe coordonné par l'agence) portant sur l'accomplissement de la condition n°4 prononcée dans le cadre de la décision d'accréditation de l'IHEID datée du 25 septembre 2020.

Le Conseil d'accréditation a décidé que la vérification de l'accomplissement de la vérification de la condition n°4 sera menée par un expert désigné par l'agence et sur dossier.

Le dossier d'évaluation complet a été déposé par l'AAQ le 23 juin 2023, dans les délais.

III. Considérants

1. Rapport du groupe d'experts

L'expert mandaté par l'AAQ conclut que l'IHEID a accompli la condition. Dans son analyse, il explique que la situation a significativement évalué depuis 2022 et qu'une dynamique positive communication interne et externe a été développée. Il considère la condition n°4 comme atteinte.

2. Appréciation du rapport par l'agence

L'AAQ fait siennes les conclusions de l'expert et estime également que la condition n°4 est accomplie.

3. Proposition de l'agence

L'agence propose de confirmer la réalisation de la condition n°4.

4. Considérants du Conseil suisse d'accréditation

Le Conseil d'accréditation se rallie entièrement aux considérants et à la proposition de l'agence.

IV. Décision

Vu ce qui précède, le Conseil suisse d'accréditation décide:

1. Le Conseil suisse d'accréditation constate que l'Institut de hautes études internationales et du développement a rempli l'ensemble des conditions prononcées lors de la séance du 25 septembre 2020, y compris la condition n°4.
2. Le Conseil suisse d'accréditation confirme l'accréditation de l'Institut de hautes études internationales et du développement jusqu'au 24 septembre 2027.

Berne, le 22 septembre 2023

Le président du Conseil suisse d'accréditation

Dr Markus Hodel

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.